

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

2017

Tome II

Conseil

Communautaire

du

26 janvier 2017

Conseil du 26 janvier 2017

2017-05	Délégation de compétence du Conseil communautaire au Président
2017-06	Délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire
2017-07	Institution de la taxe de séjour
2017-08	Montant prévisionnel des attributions de compensation pour 2017 – fixation et notification aux communes
2017-09	OPH Communautaire – Confirmation de la composition et désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au conseil d'administration de l'Office
2017-10	Société Publique Locale d'Exploitation des Thermes (SPLETH) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-11	Société Publique Locale du bassin de Thau (SPLBT) – Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-12	Société Anonyme d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-13	Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-14	Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-15	Commission Consultative des Services Publics Locaux – Composition et modalités de dépôt des listes
2017-16	Commission d'Appel d'Offres – Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel
2017-17	Commission de concession de Service Public – Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de Service Public
2017-18	Diagnostiques et fouilles Archéologiques préventives – harmonisation de la compétence à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau
2017-19	Transfert de la compétence supplémentaire en matière d'action nouvelle au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour susciter l'interface recherche-entreprise
2017-20	Mise à jour du tableau des emplois
2017-21	Constitution du cabinet du Président – Détermination des emplois, des avantages en nature et de l'enveloppe budgétaire allouée
2017-22	Détermination des indemnités de fonction des élus

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-005

Publication le		Présents	47	Pour	45
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	3

Objet : Délégation de compétence du Conseil communautaire au Président

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANDVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PEJZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Blaine ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christèle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2, L.5211-9, L.5216-5 et L.2122-22,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer au Président un certain nombre de compétences. Cependant le Conseil communautaire ne peut déléguer les compétences suivantes :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. Approbation du compte administratif,
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. Adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. Délégation de la gestion d'un service public,
7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article et dans un souci d'efficacité et de bonne gestion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, il vous est proposé de déléguer au Président les compétences suivantes pour toute la durée de son mandat :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres quel que soit leur objet lorsque leur montant est inférieur au seuil fixé par décret pour la passation des marchés formalisés et lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant ou la procédure de passation lorsque les crédits sont inscrits au budget,
3. De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, à la réalisation de tout emprunt à court, moyen ou long terme, respectant la charte de bonne conduite Gissler (classification 1A ou 1B), d'une durée maximum de 40 ans, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé et/ou obligatoires (révisable ou variable – gamme Eonia et Euribor) à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêt, et destinés au financement des investissements prévus au budget. De procéder à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un moment donné, du gain financier espéré et des primes et commissions versées (montant maximum de 10% de l'encours visé pour les primes, 5% du montant de l'opération pour les commissions). En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : droit de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement. Pour les réaménagements de dette, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus
4. De procéder dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédits sont d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 6 000 000 d'euros pour le budget principal et de 1 000 000 d'euros par budget annexe, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe
5. D'attribuer les garanties d'emprunts,
6. Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
8. Aliéner les biens mobiliers d'un montant inférieur à 50 000 €.

9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
10. Adopter les contrats ou conventions (hors marchés et contrats d'emprunts) quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal 50 000 €HT,
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
12. Exercer au nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna de l'article L.213-3 de ce même code,
13. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
14. Intenter au nom de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quelle qu'en soit le degré et l'Ordre et devant les instances de conciliation ou de régulation. Cela concerne tout type de contentieux. Intenter au nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, les recours gracieux, les pré-contentieux ainsi que les contestations d'ordres fiscaux et douaniers devant les autorités compétentes
15. De passer les contrats d'assurance (hors marché) et accepter les indemnités de sinistre ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000€ HT par sinistre,
17. De décider de la prise en charge, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des professionnels et experts concernés par toutes actions relatives à l'exercice des compétences de Thau agglo,
18. De saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
19. De demander, l'attribution de subventions.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI
21. De déposer les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménagement et les déclarations préalables

L'ensemble des décisions prises sur la base de cette délégation feront l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, les décisions relatives aux attributions déléguées au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées le cas échéant par les Vice-présidents, lorsque ces attributions se rattachent à la délégation de fonction qui leur est donnée par le Président. Il est enfin précisé que dans l'hypothèse d'un empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par le 1^{er} Vice-président, ou à défaut par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Par conséquent le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De déléguer au Président pour la durée de son mandat les compétences ci-dessous énumérées :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres quel que soit leur objet lorsque leur montant est inférieur au seuil fixé par décret pour la passation des marchés formalisés et lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant ou la procédure de passation lorsque les crédits sont inscrits au budget,

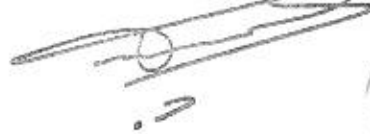
3. De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, à la réalisation de tout emprunt à court, moyen ou long terme, respectant la charte de bonne conduite Gissler (classification 1A ou 1B), d'une durée maximum de 40 ans, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé et/ou obligatoires (révisable ou variable – gamme Eonia et Euribor) à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêt, et destinés au financement des investissements prévus au budget. De procéder à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un moment donné, du gain financier espéré et des primes et commissions versées (montant maximum de 10% de l'encours visé pour les primes, 5% du montant de l'opération pour les commissions). En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : droit de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement. Pour les réaménagements de dette, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus
4. De procéder dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédits sont d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 6 000 000 d'euros pour le budget principal et de 1 000 000 d'euros par budget annexe, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un taux fixe,
5. D'attribuer les garanties d'emprunts,
6. Créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
8. Aliéner les biens mobiliers d'un montant inférieur à 50 000 €,
9. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
10. Adopter les contrats ou conventions (hors marchés et contrats d'emprunts) quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal 50 000 €HT,
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la communauté d'agglomération du bassin de Thau à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
12. Exercer au nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau le droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté d'agglomération du bassin de Thau en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna de l'article L.213-3 de ce même code,
13. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
14. Intenter au nom de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quelle qu'en soit le degré et l'Ordre et devant les instances de conciliation ou de régulation. Cela concerne tout type de contentieux. Intenter au nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, les recours gracieux, les pré-contentieux ainsi que les contestations d'ordres fiscaux et douaniers devant les autorités compétentes
15. De passer les contrats d'assurance (hors marché) et accepter les indemnités de sinistre ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000€ HT par sinistre,

17. De décider de la prise en charge, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des professionnels et experts concernés par toutes actions relatives à l'exercice des compétences de Thau agglo.
18. De saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
19. De demander, l'attribution de subventions.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'EPCI
21. De déposer les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménagement et les déclarations préalables

Etant précisé que l'ensemble des décisions prises dans le cadre de cette délégation fera l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-006

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eléane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christèle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté n°2016-1-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-1-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,
Vu la délibération n°2017-02 fixant la composition du Bureau communautaire,
Vu la délibération portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Président,

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire un certain nombre de compétences. Cependant le Conseil communautaire ne peut déléguer les compétences suivantes :

- 1° Vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° Approbation du compte administratif,
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° Délégation de la gestion d'un service public,
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article et dans un souci d'efficacité et de bonne gestion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, il vous est proposé de déléguer au Bureau communautaire un certain nombre de compétences. Ainsi, le Bureau aurait compétence pour prendre toutes décisions à l'exclusion des 7 points énumérés ci-dessus et des 5 points énumérés ci-dessous :

- 1) Définir les orientations générales dans le domaine des compétences transférées,
- 2) Attribuer des subventions pour un montant supérieur à 50 000 €,
- 3) Adopter les contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet d'un montant supérieur à 200 000 € HT,
- 4) Désigner les représentants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein d'organismes extérieurs, à l'exclusion des organismes associatifs et des comités consultatifs des organismes extérieurs
- 5) Les compétences déléguées au Président.

L'ensemble des décisions prises sur la base de cette délégation fera l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

Par conséquent le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

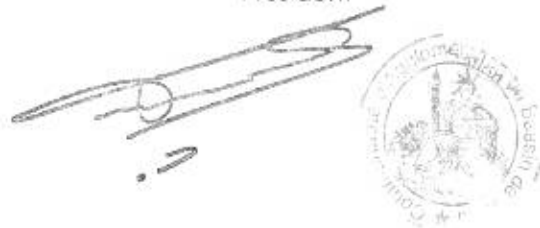
De déléguer au Bureau communautaire pour la durée de son mandat l'ensemble de ses compétences à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) De l'approbation du compte administratif,
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- 8) De la définition des orientations générales dans le domaine des compétences transférées,
- 9) De l'attribution de subvention pour un montant supérieur à 50 000 €,
- 10) De l'adoption des contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet, d'un montant supérieur à 200 000 € HT,
- 11) De la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein d'organismes extérieurs, à l'exclusion des organismes associatifs et des comités consultatifs des organismes extérieurs
- 12) Exercer les compétences déléguées au Président de Thau agglo.

Etant précisé que l'ensemble des décisions prises dans le cadre de cette délégation fera l'objet d'une communication lors de chaque Conseil communautaire.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-007

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Institution de la taxe de séjour

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère la compétence promotion du tourisme aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017.

Il est proposé d'instaurer une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 pour réaliser des actions en faveur du tourisme conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT. Les communes ne seront plus habilitées à percevoir cette taxe à compter de cette date, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour

leur propre compte et dont la délibération est en vigueur. C'est le cas des communes de Sète, Frontignan, Marseillan et Balaruc-les-Bains.

Cette taxe concerne tous les types d'hébergements touristiques. La nature des hébergements déterminera le régime retenu pour le calcul de la taxe.

S'agissant d'une recette affectée, la taxe de séjour a vocation à financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

Les chiffres clés de cette destination s'établissent selon :

- + de 100 000 lits en résidences secondaires
- + de 47 000 lits touristiques marchands
- Plus de 2 millions de nuitées en hébergements marchands en 2015
- + d' 1 million de journées-cures à Balaruc les Bains
- + de 200 000 visiteurs dans les sites et monuments, + de 200 000 visiteurs dans la quinzaine de festivals
- Une clientèle française en majorité (80%) dont une importante clientèle régionale (zone de chalandise exceptionnelle) ; une clientèle étrangère du nord de l'Europe (GB, Belgique...)
- 46% de clientèle familiale ou entre amis, avec enfants
- Des courts séjours (30% de 1 à 3 nuits, mais des particularités avec Balaruc (séjours thermaux de 3 semaines) et les stations balnéaires (séjour à la semaine)

Une nouvelle organisation touristique territoriale prend place sur cette communauté d'agglomération. Elle se compose :

- D'un office de tourisme intercommunal ;
- Des bureaux d'information touristique de Vic la Gardiole et Gigean ;
- Des offices de tourisme des stations classées de Sète, Frontignan et Marseillan, qui par délibérations communales respectivement en date du 19 décembre 2016, du 29 décembre 2016 et du 27 décembre 2016, ont demandé leur maintien au niveau communal, par dérogation au titre de station de tourisme dans le cadre de la loi « Territoire de Montagne » ;
- De l'office de tourisme communal de Balaruc les Bains.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

D'instituer la taxe de séjour au réel sur le territoire de de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les hôtelleries de plein air ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;

De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus : les hébergeurs devront remplir et transmettre un état récapitulatif par hébergement accompagné du versement correspondant et ce trimestriellement :

- **Au plus tard le 20 avril** pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- **Au plus tard le 20 juillet** pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- **Au plus tard le 20 octobre** pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- **Au plus tard le 20 janvier** pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

De fixer les tarifs comme indiqué ci-dessous, étant entendu que la taxe additionnelle départementale de 10% est incluse :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,40 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*	3,30 €
Hôtels 4*	2,48 €
Résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,50 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*, chambres d'hôtes 3*	1,20 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, chambres d'hôtes 2*, Villages de vacances 4*, Villages de vacances 5*	0,99 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes 1*, Villages de vacances 2*, Villages de vacances 3*, Villages de vacances non classés	0,83 €
Résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes non classés, aire de campig car, Auberge de jeunesse	0,83 €
Hôtels non classés	0,30 €
Hôtellerie de plein air 3*, 4* et 5*	0,60 €
Hôtellerie de plein air non classée, 1* et 2*; Escales en ports de plaisance et haltes fluviales	0,22 €

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*

François Commejnes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2017-008

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Attribution de compensation provisoire aux communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Exercice 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGUSI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRAŠANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5 et L.5216-5
- Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté d'agglomération de communes du nord du bassin de Thau.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1343 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-1-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de Thau agglo N° 2016-198 en date du 15 décembre 2016 portant notification aux communes du montant de l'Attribution de Compensation prévisionnelle pour l'année 2017,
- Vu** la délibération n°20160405-787 DE en date du 5 avril 2016 de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau fixant le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2016,
- Vu** le rapport de la CLECT en date du 25 novembre 2016

Par arrêté n° 2016-I-944 en date du 14 septembre 2016, Monsieur le Préfet a pris la décision de fusionner la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau.

Thau agglo, lors de son conseil en date du 15 décembre 2016, par délibération n° 2016-198, a fixé le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2017 reversé à ses Communes membres et réparti comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire ANNEE 2017
BALARUC LES BAINS	1 214 683 €
BALARUC LE VIEUX	745 609 €
FRONTIGNAN	3 041 273 €
GIGEAN	465 279 €
MARSEILLAN	612 997 €
MIREVAL	291 379 €
SETE	6 650 024 €
VIC LA GARDIOLE	140 145 €
TOTAL	13 161 389 €

Par délibération n° 20160405-787 DE en date du 5 avril 2016, la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau a fixé le montant de compensation 2016 à hauteur de 1 735 317 € répartis de la façon suivante :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION BASE 2016
BOUZIGUES	47 400 €
LOUPIAN	91 584 €
MEZE	902 333 €
MONTBAZIN	39 000 €
POUSSAN	551 000 €
VILLEVEYRAC	104 000 €
TOTAL	1 735 317 €

Pour 2017, la nouvelle communauté d'agglomération versera à l'ensemble des 14 communes de son territoire l'attribution de compensation en reprenant les montants fixés par les deux entités et ce, conformément au V, paragraphe 5°1 de l'article 1609 nonies C du CGI.

Par conséquent le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De fixer, comme suit, les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2017 :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire ANNEE 2017
BALARUC LES BAINS	1 214 683 €
BALARUC LE VIEUX	745 609 €
BOUZIGUES	47 400 €
FRONTIGNAN	3 041 273 €
GIGEAN	465 279 €
LOUPIAN	91 584 €
MARSEILLAN	612 997 €
MEZE	902 333 €
MIREVAL	291 379 €
MONTBAZIN	39 000 €
POUSSAN	551 000 €
SETE	6 650 024 €
VIC LA GARDIOLE	140 145 €
VILLEVEYRAC	104 000 €
TOTAL	14 896 706 €

De notifier aux Communes les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2017.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-009

Publication le	Présents	46	Pour	47	
	Absents	4	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : OPH Communautaire - Confirmation de la composition - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au conseil d'administration de l'Office

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Emile ANFOSSO, Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.421-6

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,

Vu la saisine en date du 4 mai 2016 par le Vice - Président de Thau agglo, délégué à l'Habitat, du Sénateur-Maire de Sète et du Président de l'OPH de sète,

Vu l'information en Bureau communautaire en date du 4 Mai 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sète en date du 23 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'OPH de Sète en date du 15 juin 2016, et la note argumentaire annexée,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-105 en date du 16 juin 2016 portant demande de rattachement de l'OPH de Sète à l'EPCI compétent au 1^{er} janvier 2017
Vu l'information en Bureau communautaire en date du 6 Octobre 2016,
Vu l'avis du CRHH en date du 29 novembre 2016.
Vu la délibération n° 2016-227 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016 portant détermination et désignation des représentants au conseil d'administration de l'Office

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que le rattachement à l'intercommunalité est de droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les OPH dont la commune de rattachement est comprise dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence habitat.

A cet effet, l'OPH de Sète a engagé la procédure de rattachement à Thau agglo dès le mois de mai 2016.

A l'issue de celle-ci, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'OPH de Sète est Office communautaire et sera désigné sous l'appellation Thau Habitat.

A ce titre et en application des articles R 421-1, R421-4 et R 421-5 du code de la construction et de l'habitat (CCH), le Conseil communautaire de Thau agglo a délibéré le 15 décembre 2016 sur le nombre et la répartition des membres du Conseil d'administration du nouvel OPH ainsi que sur son nouveau nom.

Aujourd'hui, compte-tenu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de confirmer :

- l'effectif du Conseil d'administration fixé à 23 membres et sa composition de la manière suivante :

- six élus de la communauté d'agglomération
- sept personnes qualifiées dont 2 issues d'un autre EPCI
- quatre représentants des locataires
- cinq représentants des institutions sociales
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion

- la nouvelle dénomination : Thau Habitat.

Après sa mise en place, le nouveau Conseil d'Administration élira son Président, son Bureau et les différentes commissions.

Par conséquent le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la composition du Conseil d'administration de l'OPH rattaché, soit 23 membres désignés selon les règles de répartition fixées par l'article R 421 -5 du CCH ainsi que le nom Thau Habitat.

De procéder à la désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de l'OPH communautaire ainsi qu'il suit :

ELUS THAU AGGLO (6) Désignés par TA	PERSONNES QUALIFIEES (7) Désignées par TA	LOCATAIRES (4)	REPRESENTANTS (5) INSTITUTIONS SOCIALES	INSERTION HABITAT JEUNES
François COMMEINHES	J.L CHAILLOU	Jeanine VIVAREZ	CAF: JJ Faucet	Océane SENEGAS
Antoine de RINALDO	Michel AFFROY	Joseph MORENO	LDAF: C Rizzo	
Geneviève FEUILLASSIER	Daniel RODRIGUEZ	Nadège POIRRIER	CLEO: M Marty	
Nobert CHARLIN	Anne HOULES	Mirie Christine COURDE	C.F.D.T.: Gérard DISSERNO	
François VEALTE	S. CASTELLON		F.O.: Alain MUHALD	
Blandine AUTHIE	MJ CAUSSESEGAL			
	Jocelyne GZARDIN			

D'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents à intervenir

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2017-010

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Société Publique Locale d'Exploitation des Thermes (SPLETH) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RNALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magdi FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine ALTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, KeMine GOVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PAIRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-12, L.1521-1 à L.1525-3, L.1531-1 et L. 5216-5, L.2121-21,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés locales, ainsi que sa circulaire n°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu le livre II du Code de commerces sur les sociétés anonymes,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016, modifié par arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-121 en date du 29 juin 2011 portant souscription au capital de la Société Publique locale d'exploitation des thermes de Balaruc-les-Bains.

La Société Publique Locale d'exploitation des thermes de Balaruc-les-Bains (SPLETH) a été constituée par acte établi sous seing privé, le 8 novembre 2011 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 20 décembre 2011. La SPLETH est une société anonyme de droit privé dont le capital social est détenu à 100% par les collectivités, à savoir 85% détenus par la Commune de Balaruc-les-Bains, 14% par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et 1% par le Conseil Général de l'Hérault.

A ce titre, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dispose d'un siège aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société et de deux sièges au Conseil d'administration de cette dernière.

Par conséquent, et après le recueil des candidatures, il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau: 1 représentant qui siègera au sein de l'assemblée générale et 2 représentants qui siègeront au conseil d'administration :

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Eliane ROSAY

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Francis VEAUTE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau: 1 représentant au sein de l'assemblée générale et 2 représentants au sein du conseil d'administration au vote à main levée.

De désigner :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Madame Eliane ROSAY



Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Francis VEAUTE

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-011

Publication le		Présents	47	Pour	45
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	3

Objet : Société Publique Locale du Bassin de Thau (SPLBT) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véricque CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, François DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-12, L.1521-1 à L.1525-3, L.1531-1 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés locales, ainsi que sa circulaire n°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu le livre II du Code de commerce sur les sociétés anonymes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-94 en date du 29 juin 2015 portant création et souscription au capital de la Société publique locale du Bassin de Thau

La communauté d'agglomération du bassin de Thau, lors du Conseil communautaire du 29 juin, a approuvé la création de la Société publique locale du Bassin de Thau.

Les 2 actionnaires sont la ville de Sète à hauteur de 44,45% du capital social et la communauté d'agglomération du bassin de Thau à hauteur de 55,55 %.

Les modalités de représentation des actionnaires au sein des organes de la SPL sont les suivantes.

L'assemblée générale de la SPL se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités et groupements actionnaires de la société dont la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société, cette disposition reprenant celle applicable aux sociétés anonymes.

Il convient donc de désigner le représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein des assemblées générales.

Au sein du conseil d'administration, composé de 18 membres, chacun des actionnaires dispose d'un nombre de sièges attribué respectivement en proportion du capital détenu. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Commune de Sète : 8 sièges
- Communauté d'agglomération du bassin de Thau en tant qu'actionnaire majoritaire : 10 sièges

Il convient donc de désigner les représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein du conseil d'administration.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres, ce Président étant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire agissant par l'intermédiaire de l'un de ses représentants.

Selon les statuts de la société, l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit autoriser l'un de ses représentants au sein du conseil d'administration à occuper cette fonction de Président.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur François COMMEINHES

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL
- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Madame Magalie FERRIER
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Jean-Claude ARAGON
- Monsieur Hervé MERZ
- Madame Anne De GRAVE
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Henry FRICOU

Par conséquent le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, d'une part à la désignation d'un membre comme représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société dans laquelle la Communauté d'agglomération du bassin de Thau détient une partie du capital, et d'autre part à la désignation de 10 membres comme représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour siéger au Conseil d'administration de la S.P.L.B.T et leur donner mandat pour représenter la Communauté d'agglomération du bassin de Thau lors des séances du Conseil d'administration, à main levée.

De désigner :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur François COMMEINHES

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL
- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Madame Magalie FERRIER
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Jean-Claude ARAGON
- Monsieur Hervé MERZ
- Madame Anne De GRAVE
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Henry FRICOU

D'autoriser les 10 membres qui auront été désignés à présenter la candidature de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au poste de président du conseil d'administration et l'autoriser à cumuler ce mandat avec celui de directeur Général de la société dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait de confier le mandat de directeur général de la société au président du conseil d'administration ; à porter les parts de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, la représenter à la réunion constitutive de la Société.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-012

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Société Anonyme d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille seize et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le 20-01-2017, s'est réuni en son siège à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Éliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Étaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Étaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.5211-1, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016, modifié par arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'équipement du littoral de Thau modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau s'est substituée à ses communes membres dans le capital social de la société anonyme d'économie mixte locale SA d'équipement du littoral de Thau.

Cette société a notamment pour objet de procéder à des études et à la réalisation d'aménagement de tout projet se rapportant au développement touristique ou économique.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau, au regard du nombre d'actions détenues (30 067 soit 19.80%) doit désigner au sein du Conseil communautaire 2 représentants qui siègeront au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT et un représentant qui siègera au sein de l'Assemblée Générale.

A titre d'information, il convient de rappeler certaines dispositions des statuts de la SA ELIT qui sont de nature à limiter les candidatures aux sièges d'administrateurs de la SA ELIT. Tout d'abord, « un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi ». Ensuite, « nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du 1/3 des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge ».

Par conséquent, et après le recueil des candidatures, il vous est proposé de procéder à l'élection des 2 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau qui siègeront au conseil d'administration et d'1 représentant qui siègera au sein de l'assemblée générale de la société anonyme d'économie mixte d'équipement du littoral de Thau.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Henry FRICOU

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à l'élection des 2 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau qui siègeront au conseil d'administration et d'1 représentant qui siègera au sein de l'assemblée générale de la société anonyme d'économie mixte d'équipement du littoral de Thau au vote à main levée.

De désigner :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Henry FRICOU

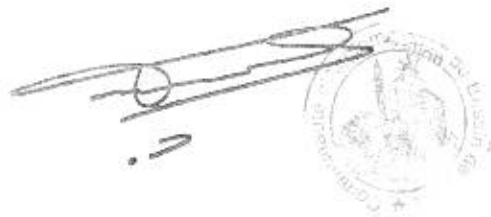
Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-013

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, KeMine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elone ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5, L.2121-21 et L.5721-1,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016, modifié par arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1-2762 du 29 juillet 2003, portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, modifié par arrêté n°2012-1-1599 en date du 18 juillet 2012

Dans le cadre de sa compétence « organisation de la mobilité », et en tant qu'Autorité Organisatrice de la mobilité, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est membre du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH).

Le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault a été constitué à l'initiative du Conseil Général et en collaboration avec les Communautés d'agglomération du département. Ce syndicat a pour objet de coordonner les efforts effectués dans le domaine des transports et d'harmoniser les offres entre les différentes autorités organisatrices, notamment les offres tarifaires.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical où toutes les collectivités adhérentes sont représentées :

Conseil Départemental de l'Hérault:	18
Montpellier Métropole :	6
CA Béziers-Méditerranée :	3
Communauté d'agglomération du bassin de Thau:	2
CA Hérault Méditerranée :	1
Pays de l'Or Agglomération :	1

Par conséquent, et après le recueil des candidatures, il vous est proposé de procéder à l'élection, parmi les membres du Conseil communautaire, des 2 représentants titulaires et des 2 suppléants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau afin de siéger au Comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Titulaires :

- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Monsieur Antoine De RINALDO

Suppléants

- Monsieur Michel GARCIA
- Madame Magali FERRIER

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à l'élection, parmi les membres du Conseil communautaire, des 2 représentants titulaires et des 2 suppléants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau afin de siéger au Comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, au vote à main levée,

De désigner :

Titulaires :

- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Monsieur Antoine De RINALDO

Suppléants

- Monsieur Michel GARCIA
- Madame Magali FERRIER

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1) et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-014

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5 et L.5711-1,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-082 du 14 janvier 2005, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

Vu l'arrêté n°2016-1-800 du 08 Août 2016 portant modification des statuts du SMBT et transformation du syndicat en syndicat à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Thau,

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, créé en 2005 par la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT), a pour objet, d'une part, d'élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale qui couvre le périmètre des deux EPCI, et d'autre part d'assurer la gestion du Bassin

hydrographique de la lagune de Thau à travers la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau pour son bassin versant. Il assure également le service de collecte et de traitement des déchets conchyliques.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est représentée par 35 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Selon les dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Par conséquent, et après le recueil des candidatures, il vous est proposé de procéder parmi ses membres ou parmi les membres des Conseils municipaux de ses communes membres à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (35 titulaires, 10 suppléants) afin de siéger au Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Titulaires :

- Madame Jocelyne CASSANY
- Madame Blandine AUTHIE
- Madame Colette GIRAUDOU JAMMA
- Madame Corinne MOSLER
- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Sébastien PACULL
- Monsieur Gérard CASTAN
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Jean-Marie TAILLADE
- Monsieur Jean -Claude GROS
- Monsieur Gérard NAUDIN
- Monsieur Michel BODARD
- Monsieur Vincent SABATIER
- Madame Claude LEON
- Monsieur Pierre BOULDOIRE
- Madame Nathalie GLAUDE
- Monsieur Jean-Louis PATRY
- Monsieur Loïc LINARES
- Monsieur Max SAVY
- Monsieur Yves MICHEL
- Monsieur Joël LAFAGE
- Monsieur Gérard CANOVAS
- Monsieur Gérard ESCOT
- Monsieur Francis VEAUTE
- Monsieur Christophe DURAND
- Madame Magali FERRIER
- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Monsieur Yves PIETRASANTA
- Monsieur Henry FRICOU
- Madame Eliane ROSAY
- Monsieur Alain VIDAL

Suppléants :

- Monsieur Hervé MERZ
- Madame GOUVERNAYRE
- Mme FABRE DE ROUSSAC
- Mme Catherine LOGEART
- Mme Sylvie PRADELLE
- Monsieur Robert HUILLET
- Monsieur Roger LABBE
- Monsieur Roland ETRE
- Mr Jean Bruno BARUCCHI
- Mr Paul MAUZAC

- Madame Laure TONDON
- Monsieur Jacques ADGE
- Monsieur Michel GARCIA

Le Conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote, décide :

De désigner les représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (35 titulaires, 10 suppléants) ainsi qu'il suit :

Titulaires :

- Madame Jocelyne CASSANY
- Madame Blandine AUTHIE
- Madame Colette GIRAUDOU JAMMA
- Madame Corinne MOSLER
- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Sébastien PACULL
- Monsieur Gérard CASTAN
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Jean-Marie TAILLADE
- Monsieur Jean -Claude GROS
- Monsieur Gérard NAUDIN
- Monsieur Michel BODARD
- Monsieur Vincent SABATIER
- Madame Claude LEON
- Monsieur Pierre BOULDOIRE
- Madame Nathalie GLAUDE
- Monsieur Jean-Louis PATRY
- Monsieur Loïc LINARES
- Monsieur Max SAVY
- Monsieur Yves MICHEL
- Monsieur Joël LAFAGE
- Monsieur Gérard CANOVAS
- Monsieur Gérard ESCOT
- Monsieur Francis VEAUTE
- Monsieur Christophe DURAND
- Madame Magali FERRIER
- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Monsieur Yves PIETRASANTA
- Monsieur Henry FRICOU
- Madame Eliane ROSAY
- Monsieur Alain VIDAL
- Madame Laure TONDON
- Monsieur Jacques ADGE
- Monsieur Michel GARCIA



Suppléants :

- Monsieur Hervé MERZ
- Madame GOUVERNAYRE
- Mme FABRE DE ROUSSAC
- Mme Catherine LOGEART
- Mme Sylvie PRADELLE
- Monsieur Robert HUILLET
- Monsieur Roger LABBE
- Monsieur Roland ETRE
- Mr Jean Bruno BARUCCHI
- Mr Paul MAUZAC

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-015

Publication le	Présents	47	Pour	48	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Composition et modalités de dépôt des listes

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine LUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yoïande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016, modifié par arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Locales prévoit la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants. Cette commission est chargée de suivre l'ensemble des services publics confiés à un délégataire ou assurés en régie avec autonomie financière. Cette commission examine les rapports des délégataires de services publics, les rapports du président sur la qualité des services d'assainissement et de collecte des ordures ménagères, elle émet un avis avant tout projet de délégation d'un service public, tout projet de création d'une régie ou tout projet de partenariat.

Elle est composée ainsi :

- Le président ou son représentant qui préside la commission,
- Des membres du Conseil communautaire désignés à la représentation proportionnelle,
- Des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Afin de permettre la représentation de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, il est proposé de répartir les sièges ainsi :

- 14 sièges pour les représentants du Conseil communautaire,
- 4 sièges pour les associations locales. (ASSECO, INDECOSA, UFC QUE CHOISIR, AFOC)

Pour le bon fonctionnement de cette commission, pour chaque titulaire, il est proposé de désigner un suppléant.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle prévu par l'article L.1413-1 du CGCT, il est proposé de désigner les représentants du Conseil communautaire au sein de la CCSPL au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les deux catégories de membres (suppléant et titulaire) sont élues selon les mêmes modalités et en nombre égal. Les listes comprennent donc autant de titulaires que de suppléants. Le vote se fait sans panachage ni préférence.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi qu'il suit :

- 14 sièges pour les représentants du Conseil communautaire,
 - 4 sièges pour les associations locales,
- ; étant précisé que pour chaque siège est désigné un suppléant

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ainsi qu'il suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseiller peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, (14 titulaires, 14 suppléants)
- pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur le Président jusqu'à l'ouverture du Conseil communautaire au cours duquel il sera procédé à l'élection des membres de la CCSPL,
- les listes doivent comporter autant de titulaires que de suppléants,
- le Président de la CCSPL ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la commission

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-016

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Commission d'Appel d'Offres - Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Laïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Biane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL, à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et suivants et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Il est proposé la création d'une Commission d'Appel d'Offres Permanente. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT qui dispose :

"Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens , le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5."

L'article L.1411-5 II du CGCT précise la composition de la commission:

« II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (.....) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du CGCT, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le Président de la commission

Et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le comptable public,
- Un représentant du service en charge de la concurrence.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

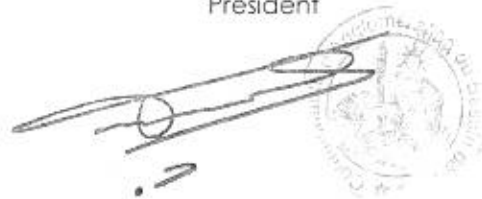
De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent **impérativement** être déposées auprès de Monsieur Le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.
- le Président de la Commission d'Appel d'Offres ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

François Commeinhes
Président

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'François Commeinhes'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'Préfecture de l'Hérault' and '1800' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a crown above. The seal is partially obscured by the signature.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-017

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Commission de Concession de Service Public - Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de Concession de Service Public

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Biancine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christèle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté n°2016-1-1312 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 décembre 2016 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération,

Il est proposé la création d'une Commission de Concession de Service Public permanente. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1411-5 Il a) prévoit que lorsqu'il s'agit d'un établissement public, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément à l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément aux articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, cette commission est donc composée comme suit :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de concessions de service public (le Président) ou son représentant, Président ;
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante ;
- du comptable de la collectivité et du représentant du service en charge de la concurrence qui siègent avec voix consultative.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Concession de Service Public comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
- le Président de la Commission ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*


François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-018

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Diagnostics et fouilles archéologiques préventives - harmonisation de la compétence sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kevine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGUSI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-41-3,

Vu la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu L'annexe à l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant compétences exercées par la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération de conseil communautaire de la CCNBT en date du 13 novembre 2007 portant modification de statuts de la CCNBT (diagnostics et fouilles archéologiques préventives),

L'archéologie préventive est définie par l'article suivant du code du patrimoine :

L'article L.521-1 du code du patrimoine donne la définition juridique de l'archéologie préventive :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

La loi n°2003-707 en date 1^{er} août 2003 dispose que :

- l'exécution des diagnostics relève désormais d'un monopole public partagé entre l'Inrap et les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé par l'État ;
- le caractère économique de l'activité de fouilles est reconnu : le législateur confie dès lors à l'aménageur la qualité de maître d'ouvrage des fouilles et ouvre ces dernières à la libre concurrence entre opérateurs à certaines conditions (notamment la délivrance par l'État d'un agrément aux opérateurs, et le contrôle par l'État de la conformité des contrats avec les prescriptions de fouilles).

Conformément à ce cadre, la CCNBT a pris cette compétence supplémentaire par modification de ses statuts en date 13 novembre 2007. Elle a aussi constitué un service patrimoine et archéologie, qui bénéficie d'un agrément du Ministère de la culture et de la communication accordé en 2006, renouvelé en 2012 et 2016 en qualité d'opérateur d'archéologie préventive. Cet agrément permet d'être l'opérateur officiel permettant de répondre aux appels d'offres publics et privés dans le domaine de l'archéologie préventive sur son territoire. A charge pour la communauté de prendre en charge tous les diagnostics prescrits sur son territoire et les fouilles d'archéologie préventive pour les périodes suivantes ; le Néolithique, la Protohistoire, l'Antiquité et le Moyen âge.

L'opportunité d'exercer cette compétence sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération du bassin de Thau permettrait aussi de réduire conséquemment les délais liés aux diagnostics et aux fouilles archéologiques dans le cadre de projets fonciers.

Ainsi, et suite à la fusion de Thau agglo et de la CCNBT, la communauté d'agglomération du Bassin de Thau nouvellement créée dispose d'un délai de deux ans pour harmoniser ses compétences supplémentaires. Durant ce délai, les compétences supplémentaires des anciens EPCI continuent de s'exercer dans les anciens périmètres.

Aujourd'hui, la communauté d'agglomération du Bassin de Thau souhaite conserver cette compétence supplémentaire, qui était exercé jusque-là par la CCNBT, et en étendre l'exercice à l'ensemble de son périmètre.

Par ailleurs, l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive, renouvelé en 2016 par le ministère de la culture et de la communication pour la CCNBT, ayant cessé du fait de la disparition de cette dernière, doit être sollicité par la communauté d'agglomération du bassin de Thau pour en obtenir un nouveau.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De décider la non-restitution de la compétence supplémentaire « diagnostics et fouilles archéologiques préventives » aux communes membres,


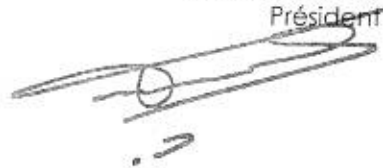
De décider l'harmonisation de la compétence supplémentaire « diagnostics et fouilles archéologiques préventives » de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau par son exercice sur l'ensemble de son périmètre,

D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive auprès du Ministère de la culture et de la communication,

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la compétence « diagnostics et fouilles archéologiques préventives »

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-019

Publication le	Présents	47	Pour	47	
	Absents	3	Contre	0	
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	1

Objet : Transfert de la compétence supplémentaire en matière d'actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour susciter l'interface recherche-entreprise

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPUN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blainne AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christèle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA,

Secrétaire de séance :

Christèle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Education,

Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

Vu la décision communautaire n°2015-103, en date du 5 novembre 2015, relative à la création d'une plateforme collaborative innovante dans le domaine de des sciences marines – CELIMER,

Le bassin de Thau, par la présence, notamment de l'IFREMER et de l'IRD, est particulièrement reconnu dans le suivi de la qualité de l'environnement marin et littoral, le développement de pratiques durables et responsables de l'environnement, ainsi que dans la restauration des écosystèmes.

Ainsi, des projets de recherche collaborative émergent et s'attachent à des recherches finalisées dans le domaine de l'aquaculture (conchyliculture, pisciculture) assurant une

exploitation durable et exemplaire des ressources halieutiques, dans une perspective de développement raisonné : mieux estimer les impacts des activités humaines sur l'environnement afin de proposer des pratiques durables.

Ainsi, pour favoriser les investissements des entreprises dans la recherche et l'innovation sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, le projet dénommé CELIMER, en partenariat étroit avec l'IRD, l'IFREMER et l'Université de Montpellier, se propose d'élaborer une plateforme collaborative innovante dans le domaine des sciences marines ouvert sur la société civile et les entreprises. Ce projet permettrait également d'offrir des enseignements et des formations de qualité sur le domaine littoral et marin, en innovant avec la création d'un Master « Mundus » ouvert aux français et aux étrangers sur le thème de la « biodiversité marine, exploitation et conservation ». Son objectif est d'augmenter le nombre d'étudiants formés (français et étrangers) et d'impliquer les chercheurs dans des méthodes innovantes d'enseignements sur le monde marin, notamment à travers le triptyque observation-expérimentation-modélisation.

La mise en œuvre de ce projet est associée à un projet immobilier sur Sète, se traduisant par la création d'une plateforme collaborative innovante comprenant des espaces d'accueil pour des entreprises privées et des laboratoires, développant une surface de plancher de 1 153 m². Ce projet est inscrit dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020

Le poids économique et le rayonnement, tant pour le territoire que pour la Région, que représente un tel projet, s'inscrit dans le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, lui-même articulé avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Ainsi, dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, afin de susciter l'interface recherche – entreprise, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau souhaiterait pouvoir participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en relation avec l'Université, les établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche, et assurer la réalisation de constructions, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires.

A cette fin, elle sollicite de la part de ses communes membres le transfert de la compétence supplémentaire « des actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin, notamment, de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche – entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires ».

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « des actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche – entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire en matière « d'actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche – entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires »,.

D'inviter les communes à délibérer dans le délai de 3 mois sur le transfert de compétence proposé, après notification de la délibération par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau;

De solliciter de Monsieur le Préfet de l'Hérault la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-020

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Vénérique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LÉON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Dans le cadre de l'application du PPCR – Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, plusieurs dispositions réglementaires sont intervenues au 1^{er} janvier dernier modifiant notamment la structure des cadres d'emplois de catégorie C ainsi que la dénomination de certains grades.

Egalement, à la même date, est intervenue la fusion entre Thau aggro et la CCBNT.

De ce fait, il convient de mettre à jour et adopter les tableaux des emplois de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, tels que présentés dans les documents annexes.

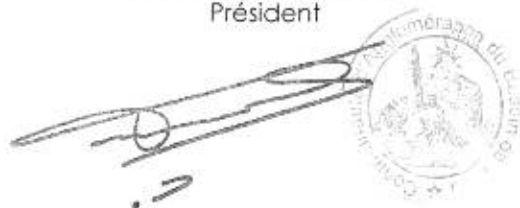
Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De modifier les tableaux des emplois de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau conformément au document ci-joint.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits afférents sont inscrits aux budgets de l'agglomération - chapitre 012.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-021

Publication le		Présents	47	Pour	44
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	4

Objet : Constitution du cabinet du Président - détermination des emplois, des avantages en nature et de l'enveloppe budgétaire allouée

L'an deux mille seize et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 20-01-2017, s'est réuni en son siège à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Théo CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIE, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEJILLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34, 110 et 136 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau,

Considérant la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

Les emplois de cabinet sont créés par l'organe délibérant des collectivités et des établissements publics.

La loi prévoit en effet que « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions ».

L'organe délibérant vote ainsi le nombre d'emplois créés et le montant des crédits affectés au cabinet de l'autorité territoriale. Le montant des crédits est global.

Il est ainsi possible de recruter jusqu'à 5 collaborateurs au sein de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, s'agissant d'une communauté d'agglomération employant entre 500 et 3000 agents (seuil d'effectif fixé par l'article 13-1 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987), dans le respect des crédits votés par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, la rémunération du(des) collaborateur(s) de cabinet sera conservée à titre personnel conformément aux dispositions qui précèdent.

Selon l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul collaborateur de cabinet dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Il en est de même de l'attribution de frais de représentation.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé :

- de créer 5 emplois de cabinet comme suit :
 - 1 directeur de cabinet,
 - 1 chef de cabinet,
 - 1 conseiller technique,
 - 2 chargés de mission,
- de fixer l'enveloppe annuelle des crédits affectés au cabinet du Président pour un montant maximal s'élevant à 500 000 €, comprenant l'attribution d'avantages en nature au titre du logement de fonction, du véhicule de fonction et des frais de représentation.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

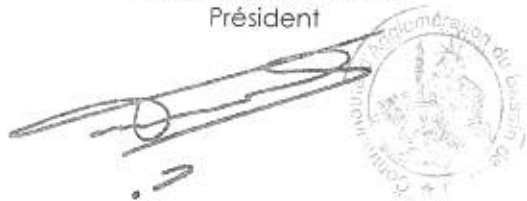
De créer 5 emplois de cabinet comme présentés,

D'attribuer, selon les besoins, les avantages en nature dans les conditions ci-dessus précisées,

De fixer l'enveloppe budgétaire allouée au cabinet du Président à 500 000 € par an, étant précisé que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget principal de l'agglomération (M14 – chapitre 12 – fonction 021 – compte 64131).

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2017-022

Publication le		Présents	47	Pour	48
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Détermination des indemnités de fonction des élus

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six janvier, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le vingt janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au sein de la salle Georges Brassens à Sète à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Pierre BOULDOIRE, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGE, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEULLASSIER, Henry FRICOU, Michel GARCIA, Nathalie GLAUDE, Keivine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, François LIBERTI, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Laure LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Sylvie PRADELLE, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Elane ROSAY, Max SAVY, Jean Marie TAILLADE, Simone TANT, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Gérard ARNAL à Pierre BOULDOIRE.

Etaient absent(es) :

Virginie ANGEVIN, Gérard ARNAL, Yves PIETRASANTA.

Secrétaire de séance :

Christelle ESPINASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau aggro, dressée lors du Conseil Communautaire du 12/01/2017,

Vu la délibération n°2017-02 du Conseil communautaire du 12 janvier 2017 fixant la composition du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le nombre de vice-présidents ainsi élus,

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Les indemnités sont ainsi fixées en fonction de la strate démographique de la collectivité et selon un pourcentage de l'indice brut 1015. Le montant plafond des indemnités allouées est fixé en référence au CGCT (art. L.5211-12, art. L.5216-1).

Suite à la fusion de l'EPCI et au renouvellement de son organe délibérant, il convient d'adopter la délibération fixant les indemnités des membres, avec la possibilité d'en prévoir un effet rétroactif permettant son versement dès l'exercice effectif des fonctions desdits membres (élection pour le Président, délégation de l'exécutif pour les vice-présidents).

Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents et aux conseillers communautaires, sachant qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire (8.321,65€ au 1^{er} janvier 2017). Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met par ailleurs fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux.

Considérant que la communauté d'agglomération du bassin de Thau appartient à la strate de 100.000 à 199.999 habitants, l'enveloppe financière mensuelle maximale des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents est déterminée de la manière suivante :

- l'indemnité du Président, à raison de 145% de l'indice brut 1015,
- ajoutée au produit de 66 % de l'indice brut 1015 par le nombre maximal de vice-présidents (10), avant majoration de ce nombre de 30% en application de la « loi Richard », majoration sans impact sur l'enveloppe financière dédiée.

Il est par ailleurs possible de majorer l'indemnité d'un vice-président, au-delà du plafond de l'indemnité maximale normalement servie, dans la double limite de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Président et de l'enveloppe globale.

Egalement, il est possible de verser aux conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 à 199 999 habitants, une indemnité plafonnée à 6 % de l'indice 1015.

Aussi, au regard de ces éléments et de manière rétroactive à compter du 13 janvier 2017, le montant desdites indemnités de fonction pourrait être, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixée selon les taux suivants :

Président : 145 % de l'indice 1015 ;

1^{er} vice-président : 47,06 % de l'indice brut 1015 ;

Autres vice-présidents : 40,04 % de l'indice brut 1015 ;

Conseillers communautaires : 6,00 % de l'indice brut 1015.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter la proposition d'indemnisation de fonction des élus selon les éléments présentés plus avant et arrêtés dans le tableau récapitulatif ci-joint,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

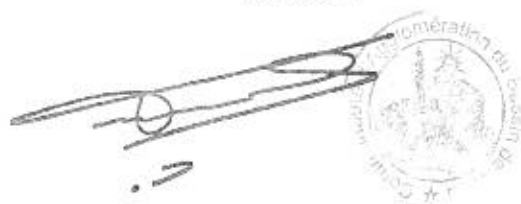
Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 13 janvier 2017

Annexe à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT (janvier 2017)	POURCENTAGE INDICE 1015
LE PRESIDENT			
Président	François Commeinhes	5.545,21 €	145 %
LES VICE-PRESIDENTS			
1 ^{er} vice-président	Antoine de Rinaldo	1.800,00 €	47,06 %
2 ^{ème} vice-président	Henri Fricou	1.531,44 €	40.04 %
3 ^{ème} vice-président	Yves Michel	1.531,44 €	40.04 %
4 ^{ème} vice-président	Eliane Rosay	1.531,44 €	40.04 %
5 ^{ème} vice-président	Gérard Canovas	1.531,44 €	40.04 %
6 ^{ème} vice-président	Francis Veaute	1.531,44 €	40.04 %
7 ^{ème} vice-président	Michel Garcia	1.531,44 €	40.04 %
8 ^{ème} vice-président	Norbert Chaplin	1.531,44 €	40.04 %
9 ^{ème} vice-président	Magali Ferrier	1.531,44 €	40.04 %
10 ^{ème} vice-président	Jacques Adgé	1.531,44 €	40.04 %
11 ^{ème} vice-président	Emile Anfosso	1.531,44 €	40.04 %
12 ^{ème} vice-président	Pierre Bouldoire	1.531,44 €	40.04 %
13 ^{ème} vice-président	Lucien Labit	1.531,44 €	40.04 %
14 ^{ème} vice-président	Christophe Durand	1.531,44 €	40.04 %
15 ^{ème} vice-président	Alain Vidal	1.531,44 €	40.04 %
<i>Total Vice-présidents</i>		23.240,16 €	
LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES			
Les 34 conseillers communautaires		229,45 €	6.00%
<i>Total Conseillers communautaires</i>		7.801,30 €	
<i>Total général mensuel</i>		36.586,67 €	

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

2 Février 2017

Bureau du 2 Février 2017

2017-01	Commission de suivi de site de Oïkos - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-02	Commission de suivi de site de l'UVE - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-03	Commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier GDH à Frontignan la Peyrade (ExCLIC) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-04	Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-05	Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques LanguedocRoussillon (GIHP) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
2017-06	Conseil d'administration de la Plateforme d'aide à la Création d'Activités de l'Hérault (PFAC 34) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
2017-07	Association Scène Nationale de Sète et du bassin de Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au Conseil d'Administration.
2017-08	Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de thau.
2017-09	Assemblée des territoires de la Région Occitanie - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-10	Club des Croisières de Sète - Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-11	Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation du délégué local des élus représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'assemblée départementale.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-001

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Commission de suivi de site de Oïkos - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, et L.2121-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2013-1-826 du 29 avril 2013, portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Villeveyrac, modifié par l'arrêté n°2014-I-1744

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Afin d'assurer la meilleure information possible des citoyens sur le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Villeveyrac sur le site Oïkos, Monsieur le Préfet de l'Hérault a créé une commission de suivi de site.

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée de représentants des administrations d'Etat, de l'exploitant de l'installation classée, des collectivités locales, des associations de protection de l'environnement et de représentants des salariés de l'installation classée.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit redésigner ses représentants au sein du Collège « Exploitant de l'installation classée », à savoir 2 conseillers communautaire titulaires , 2 conseillers communautaire suppléants et un membre titulaire appartenant à la Direction de l'EPCI (DGS, DGA) et son suppléant appartenant également à la direction de l'EPCI.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des représentants doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée en décide autrement à l'unanimité.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission de suivi de site Oïkos.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Titulaires élus communautaires : | - Suppléants élus communautaires : |
| Monsieur : Labit Lucien | Monsieur : Anfosso Emile |
| Monsieur : Veaute Francis | Monsieur : Garcia Michel |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission de suivi de site Oïkos, au vote à main levée.


De désigner :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Titulaires élus communautaires : | - Suppléants élus communautaires : |
| Monsieur : Labit Lucien | Monsieur : Anfosso Emile |
| Monsieur : Veaute Francis | Monsieur : Garcia Michel |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-002

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Commission de suivi de site de l'UVE - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Biane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, et L.2121-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.125-8-1 à R125-8-5,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault n°2010-1-2175 du 5 juillet 2010, portant création de la Commission de suivi de site de l'Unité de Valorisation Energétique, et n°n°2013-I-1336 du 8 juillet 2013 portant composition de la commission de suivi de site, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-I-1296 du 24 juillet 2014, n°2015-I-420 du 24 mars 2015 et n°2016-I-159 du 29 février 2016,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Afin d'assurer la meilleure information possible des citoyens sur le fonctionnement de l'Usine de Valorisation Energétique, Monsieur le Préfet de l'Hérault a créé une commission locale d'information et surveillance de l'usine d'incinération de déchets non dangereux située à Sète devenue la commission de suivi de site par arrêté du 5 juillet 2010.

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée de représentants des administrations d'Etat, de l'exploitant, des collectivités locales et des associations de protection de l'environnement et de représentants des salariés de l'installation classée. La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013. Les successeurs de membres remplacés avant l'échéance normale de leurs mandats sont nommés pour la période restant à courir soit jusqu'au 8 juillet 2018.

Le nombre de représentants élus de la communauté d'agglomération du bassin de Thau est de 2 titulaires et 2 suppléants.

Au regard de ces dispositions, il convient de désigner 2 conseillers communautaires titulaires et 2 conseillers communautaires suppléants pour la période de mandat restant à courir au sein de cette commission.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des représentants doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée en décide autrement à l'unanimité.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de la Commission de suivi de site de l'UVE.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Titulaires élus communautaires : | - Suppléants élus communautaires : |
| Monsieur : Labit Lucien | Monsieur : Linares Loïc |
| Monsieur : Naudin Gérard | Monsieur : Di Stéfano Francis |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein Commission de suivi de site de l'UVE, au vote à main levée,

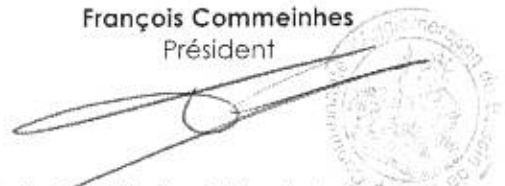
De désigner :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - Titulaires élus communautaires : | - Suppléants élus communautaires : |
| Monsieur : Labit Lucien | Monsieur : Linares Loïc |
| Monsieur : Naudin Gérard | Monsieur : Di Stéfano Francis |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-003

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier GDH à Frontignan la Peyrade (Ex-CLIC) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5216-5, et L.2121-21,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 125-2 et suivants, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et de Frontignan la Peyrade et l'arrêté n°2014-I-001 portant création de la CSS pour le dépôt pétrolier GDH à Frontignan la Peyrade modifié par l'arrêté n°2014-I-1797.

En application du code de l'environnement, des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sur les risques, ont été créés pour des bassins comprenant des installations industrielles particulières.

Le Préfet a constitué un CLIC en 2005 sur les communes de Sète et Frontignan notamment en raison de la présence sur le territoire de la commune de Frontignan du site GDH. Par arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, le CLIC a été transformé en Commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement GDH à Frontignan la Peyrade.

La CSS a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions à mener par l'exploitant des installations classées seuil « SEVESO », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.
Le CSS est composé 5 collèges : administration de l'Etat, élus de collectivités territoriales ou EPCI, exploitants, riverains, salariés.

Le nombre de représentants de la communauté d'agglomération du bassin de Thau est de 2 : 1 titulaire, le Président de l'EPCI de droit et 1 suppléant.

Il vous est proposé de procéder à la désignation d'un suppléant représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de Commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement GDH à Frontignan la Peyrade.

Monsieur le Président a recueilli la candidature suivante :

- Suppléant élu communautaire :

Madame Léon Claude

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de Commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement GDH à Frontignan la Peyrade, au vote à main levée,

De désigner :

- Suppléant élu communautaire :

Madame : Léon Claude

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Comminhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-004

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Vu les statuts du Groupement des Autorités responsables de transport (GART), association fondée en 1980.

Le Groupement des Autorités responsables de transport (GART) est une association fondée en 1980 et qui a pour buts principaux d'assurer des échanges d'informations entre les élus responsables de transports, de servir de relais entre les autorités organisatrices de transports et l'Etat ou l'Union européenne. Environ, 270 collectivités territoriales ou EPCI adhérent au GART.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau dispose de deux représentants au sein de l'Assemblée générale de cette association : 1 titulaire et 1 suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des représentants doit avoir lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée en décide autrement à l'unanimité.

Il vous est proposé de procéder à l'élection des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau afin de siéger à l'Assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport :

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Chaplin Norbert | Madame : Lourdou Mireille |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein l'Assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport, au vote à main levée,

De désigner :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Chaplin Norbert | Madame : Lourdou Mireille |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-005

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques Languedoc-Roussillon (GIHP) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEALTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.5211-10 et L.5216-5,

Vu la loi d'orientation de transports intérieurs (LOTI),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-202 en date du 17 décembre 2015 portant approbation de la Convention d'objectifs entre Thau agglo et le Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapés Physiques Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau et le Groupement pour l'insertion des personnes Handicapés Physiques Languedoc Roussillon, association reconnue d'utilité publique, (GIHP-LR) ont conclu en 2016 pour 3 ans une convention, relative au transport adapté des personnes à mobilité réduite. Cette convention, qui permet de renforcer la politique développée par l'agglomération en faveur de l'accessibilité, est basée sur la

réalisation, par le GIHP-LR de transports de personnes handicapées avec une prise en charge de porte à porte par du personnel spécialisé à l'aide de véhicules adaptés.
La Communauté d'agglomération du bassin de Thau détient au titre de cette convention 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant au sein du conseil d'administration du GIHP.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, 1 titulaire et 1 suppléant, afin de siéger au sein du Conseil d'administration du GIHP:

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Chaplin Norbert | Madame: Feuillassier Gèneviève |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein du Conseil d'administration du GIHP, au vote à main levée,

De désigner :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Chaplin Norbert | Madame: Feuillassier Gèneviève |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-006

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Conseil d'administration de la Plateforme d'aide à la Création d'Activités de l'Hérault (PFAC 34) - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND,

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

La Plate-Forme à la Création d'Activités de l'Hérault (PFCA 34) a été créée en 2001, à l'initiative du Conseil Général. Ce réseau d'opérateurs regroupe, à l'échelle départementale, l'ensemble des acteurs de la création, du développement et de la transmission d'entreprise. C'est un lieu privilégié de concertation, d'échange et de rencontre avec les autres professionnels du développement économique local.

Depuis 2007, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau adhère au réseau PFCA, bénéficiant ainsi de :

- un bulletin d'information mensuel qui regroupe l'ensemble des actualités économiques, sociales, juridiques, fiscales et financières ;
- un relais d'information ponctuel sur l'ensemble du réseau ;
- la participation à des commissions de travail sur des thématiques techniques intéressant nos cœurs de métiers ;
- des formations gratuites réservées aux conseillers du réseau ;
- un soutien ponctuel à des manifestations avec une intervention possible de la structure ;
- un site internet dédié à la création d'entreprise qui permet de réorienter le porteur de projet vers les structures susceptibles de le conseiller.

En tant qu'adhérente de cette structure associative, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau détient un siège de titulaire et un siège de suppléant au conseil d'administration.

Il vous est proposé de procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, un titulaire et un suppléant, afin de siéger au conseil d'administration de la Plate-Forme à la Création d'Activités de l'Hérault

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Garcia Michel | Madame : Fabre de Roussac Marie-Christine |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein au conseil d'administration de la Plate-Forme à la Création d'Activités de l'Hérault, au vote à main levée,

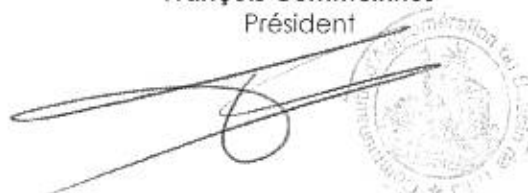
De désigner :

- | | |
|---------------------------------|---|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Monsieur : Garcia Michel | Madame : Fabre de Roussac Marie-Christine |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-007

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Association Scène Nationale de Sète et du bassin de Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au Conseil d'Administration

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Etiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Vu les statuts de l'association de gestion de la Scène nationale de Sète et du Bassin de Thau adoptés le 13 janvier 1994,

Les statuts de l'association de gestion de la Scène nationale de Sète et du Bassin de Thau (Articles 5 et 7) prévoient la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration comme suit :

- Pour les membres de droit :

- Pour la Communauté d'agglomération du bassin de Thau : 4 représentants, (le Président et 3 conseillers de l'Agglomération)
- Pour l'Etat : 3 représentants,

- Pour le Conseil Régional : 2 représentants,
- Pour le Conseil Général : 2 représentants,
- Pour la Ville de Sète : 1 représentant.

Il convient donc de nommer, outre le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, les 3 membres représentant l'agglomération au sein du Conseil d'administration de l'association de gestion de la Scène nationale de Sète et du Bassin de Thau.

Il vous est proposé de procéder à l'élection des 3 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein du Conseil d'administration de l'association Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau :

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- Titulaires élus communautaires :

Monsieur : Durand Christophe

Madame: Cabrol Nathalie

Madame: Fabre de Roussac Marie-Christine

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation des 3 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein du Conseil d'administration de l'association Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau, au vote à main levée,

De désigner :

- Titulaires élus communautaires :

Monsieur : Durand Christophe

Madame: Cabrol Nathalie

Madame: Fabre de Roussac Marie-Christine

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-008

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) - Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL, à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Dans le cadre de sa compétence «développement économique», la Communauté d'agglomération du bassin de Thau est très attentive à l'avenir de la politique de cohésion conduite au niveau européen, qui a pour objectif de réduire les disparités économiques et sociales des régions de l'Union Européenne.

Cette politique européenne se traduit sur le plan local par des fonds structurels européens comme le Fond Européen de Développement Régional (FEDER), le Fond Social Européen (FSE) ou le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), qui rentrent dans une nouvelle programmation 2014 – 2020.

Dans ce contexte, l'Association Française du Conseil des communes et Régions d'Europe (AFCCRE) constitue un partenaire privilégié entre l'Europe et les territoires français, assurant une représentation des collectivités dans les organismes européens et internationaux. La Communauté d'agglomération du bassin de Thau adhère à cette association depuis 2011 et dispose d'un représentant.

Il vous est proposé de procéder à l'élection du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour siéger au sein de l'Association Française du Conseil des communes et Régions d'Europe.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- Titulaire élu communautaire :
Monsieur : Commeinhes François

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'Association Française du Conseil des communes et Régions d'Europe, au vote à main levée,

De désigner :

- Titulaire élu communautaire :
Monsieur : Commeinhes François

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-009

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Assemblée des territoires de la Région Occitanie - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL, à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 1^{er} Juillet 2016, fixant la composition de l'assemblée des territoires,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Le nouveau périmètre de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées compte plus de 4500 communes et près de 6 millions d'habitants. De fait, la proximité devient un véritable défi. Les territoires de projets (Pays, PETR, GAL, PNR, Communautés d'agglomérations et Métropoles) qui couvrent l'intégralité du Languedoc Roussillon Midi Pyrénées constituent en ce sens des relais indispensables pour prendre en compte la diversité territoriale et pour être à l'écoute des besoins des concitoyens.

C'est ainsi qu'a été initiée par la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, l'organisation de l'Assemblée des territoires. Cette Assemblée des territoires sera composée (comme la collectivité régionale) de 158 membres élus (ne siégeant pas au Conseil régional) désignés

par les territoires de projets, étant précisé que la parité femme-homme et l'équité territoriale en constitueront les principes de bases.

Par courrier en date du 08 Septembre 2016, la Région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sollicite la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dans l'optique de la désignation par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée des territoires.

Compte tenu de la fusion opérée au 1^{er} Janvier 2017 entre le Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, il convient de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée des territoires.

Par conséquent, il vous est proposé de procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'assemblée des territoires dans le respect de la parité femme-homme, au vote à main levée,

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Madame: Rosay Eliane | Monsieur : De Rinaldo Antoine |

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'assemblée des territoires, au vote à main levée,

De désigner :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Titulaire élu communautaire : | - Suppléant élu communautaire : |
| Madame: Rosay Eliane | Monsieur : De Rinaldo Antoine |

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-010

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Club des Croisières de Sète - Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau aggro, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eléone ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMEINHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Créé en 1998, le Club des Croisières de Sète, association loi 1901, œuvre pour le développement des escales de bateaux de croisière à Sète, en :

- Promouvant Sète, escale de croisière en Méditerranée occidentale,
- Valorisant les atouts touristiques de la Ville de Sète, du bassin de Thau, du Département de l'Hérault, et au-delà ceux de la Région Languedoc-Roussillon,
- Développant une politique de qualité pour l'accueil des passagers et la réception des navires.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est membre du Club des Croisières depuis 2011, au titre de la promotion touristique de l'agglomération, aux côtés du Port Sète Sud de France, de la Ville de Sète, du Conseil Général de l'Hérault, du Comité Régional du

Tourisme, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sète Frontignan Mèze. En effet la promotion touristique de Sète et des communes du Bassin de Thau, dans leurs richesses naturelles, historiques et culturelles constituent autant de thèmes de visites pour les croisiéristes au cours des escales.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau dispose d'un représentant au sein de de cette association.

Il vous est proposé de procéder à l'élection du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau à l'association Club Croisières:

Monsieur le Président a recueilli la candidature suivante :

- Titulaire élue communautaire :
- Madame: Rosay Eliane

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'association Club Croisières au vote à main levée,

De désigner :

- Titulaire élue communautaire :
- Madame: Rosay Eliane

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-011

Publication le		Présents	13	Pour	16
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	3	Abstention	0

Objet : Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation du délégué local des élus représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'assemblée départementale

L'an deux mille dix-sept et le deux février, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 27-01-2017, s'est réuni en son siège à 16h30, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRER, Jacques ADGE, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Lucien VIDAL.

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Norbert CHAPLIN, Emile ANFOSSO à François COMMENHES, Pierre BOULDOIRE à Christophe DURAND.

Etaient absents :

Yves MICHEL, Emile ANFOSSO, Pierre BOULDOIRE

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n° 2016-I-1343 modifiant l'arrêté n° 2016-I-944 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau,

Vu la délibération communautaire n° 2004-273 du 15 décembre 2004 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au CNAS,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu les statuts de l'association Comité National d'Action Sociale dans leur version actuelle,

Vu la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017,

En matière d'action sociale, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion de définir la politique d'action sociale qu'il envisage de promouvoir au profit de ses personnels, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ... dans les conditions du droit commun, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataire(s) de service.

L'article L5211-41-3 dispose que l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et actes et que les contrats restent applicables jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Ainsi, les agents conserveront leurs prestations jusqu'à la mise en place de la nouvelle politique définie par le nouvel EPCI.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau avait adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) en 2005 afin de proposer un certain nombre de services et de prestations sociales à destination des agents de la fonction publique territoriale.

Le CNAS est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés par les délégations départementales. Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et également un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Il convient donc, dans le cadre de cette période transitoire et dans l'attente d'une délibération globale portant sur l'action sociale de l'agglomération fusionnée, de désigner ces délégués.

Ainsi, il est envisagé de renouveler le mandat du délégué du personnel sortant (le correspondant CNAS).

Concernant le collège des élus, il convient de désigner le délégué local pour le nouveau mandat et de délibérer pour procéder à sa désignation, parmi les membres de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des représentants doit avoir lieu au scrutin secret sauf si le Bureau communautaire en décide autrement à l'unanimité.

Après avoir reçu l'unique candidature de Madame Blandine AUTHIE, il vous est proposé de procéder à l'élection du représentant de l'agglomération au sein de l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

Par conséquent le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale, au vote à main levée,

De désigner :

- Titulaire élue communautaire :
Madame Blandine AUTHIE

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*

François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau

Communautaire

Du

10 Février 2017

Bureau du 10 Février 2017

2017-12	Association Iter Vitis France - Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-13	Association Systèmes d'Information Géographique en Languedoc-Roussillon (SIG L-R)- Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.
2017-14	Initiative Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-012

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association Iter Vitis France - Désignation du représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le dix février, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 03 Février, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPUN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND

Etaient absents représentés :

Lucien VIDAL à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Pierre BOULDOIRE, Lucien VIDAL

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

L'association Iter Vitis France a pour objectif de rassembler les acteurs de l'Oenotourisme en France pour mettre en œuvre des actions communes s'appuyant sur la mise en valeur des paysages viti-vinicoles. La Communauté d'agglomération en est membre depuis 2012 et à ce titre dispose d'un représentant en son sein

Monsieur le Président a recueilli la candidature suivante :

Candidatures :

Représentant:

- M. Michel Garcia

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation du représentant de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'Association Iter Vitis France, à main levée

De désigner :

Représentant:

- M. Michel Garcia

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commehnes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-013

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Association Systèmes d'Information Géographique en Languedoc-Roussillon (SIG L-R) - Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le dix février, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 03 février, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND

Etaient absents représentés :

Lucien VIDAL à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Pierre BOULDOIRE, Lucien VIDAL

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5, et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

L'association SIG L-R a été créée en 1994 pour fédérer les acteurs du SIG à l'échelle régionale autour de 4 missions principales :

- l'acquisition et la mise à disposition de produits et bases de données géographiques
- le partage des savoir-faire entre ses membres
- la diffusion et la promotion de l'information géographique
- l'appui au montage et au portage de projets par ses membres.

La Communauté d'agglomération est membre de cette association depuis 2009 et dispose d'un représentant en son sein.

Monsieur le Président a recueilli la candidature suivante :

Candidature :

Représentant:

- Mme Claude Léon

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein de l'Association SIG L-R, à main levée,

De désigner :

Représentant:

- Mme Claude Léon

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2017
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2017-014

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Initiative Thau - Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau

L'an deux mille dix-sept et le dix février, le Bureau de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, légalement convoqué le 03 Février, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMBENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eiane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Jacques ADGE, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND

Etaient absents représentés :

Lucien VDAL à Lucien LABIT.

Etaient absents :

Pierre BOULDOIRE, Lucien VIDAL

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 modifié par l'arrêté n°2016-1-1343 en date du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire notamment en matière de désignation des représentants au sein des organismes extérieurs associatifs et des comités consultatifs.

Vu les statuts de l'association Initiative Thau adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2006,

Initiative Thau est une association loi 1901 membre de « France Initiative Réseau », réseau d'associations également appelés plateformes d'initiative locale (PFIL).

Elle a pour objet de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou d'une TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi de prêt d'honneur sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projet.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau adhère à cette association depuis 2003 et apporte son soutien à son action. Elle contribue au financement de cette association et l'héberge dans ses locaux.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est représentée par 6 membres siégeant au sein du Conseil d'administration.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Candidatures :

Représentants au Conseil d'administration :

- Mme Anne De grave
- Mme Kelvine Gouvernayre
- M. Yves Michel
- Mme Sylvie Pradelle
- Mme Eliane Rosay
- Mme Mireille Bourdou

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à la désignation des 6 représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau au sein du Conseil d'administration de l'Association Thau Initiative, à main levée,

De désigner :

Représentants au Conseil d'administration :

- Mme Anne De Grave
- Mme Kelvine Gouvernayre
- M. Yves Michel
- Mme Sylvie Pradelle
- Mme Eliane Rosay
- Mme Mireille Bourdou

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*


François Commehnes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Décisions

du

Président

Décision du Président

2016-93	Marché public – Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Thau Agglo - Attribution de marché.
2016-102	Location de véhicules bennes à bordures ménagères à courte et moyenne durée.

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2016-93

Date de publication le

Transmis en préfecture le

OBJET : Marché public "Capture et transport des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Thau agglo" – Attribution de marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu la délibération n°2014-33 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 30 avril 2014, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2014-36 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marché publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009

Considérant la nécessité de lancer une consultation ayant pour objet la capture et le transport des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Thau agglo,

DECIDE

Article 1 :

Thau Agglo contracte avec la société

SA SACPA

Domaine de Rabat
47700 PINDERES

le marché n° 2016-EN-59 passé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet la capture et le transport des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de Thau agglo.

Article 2 :

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire de 63 990,96 € HT soit 76 789,15 € TTC (TVA à 20 %)

Article 3 :

Le marché sera conclu pour une période initiale de 12 mois, reconductible une fois, à compter du 1^{er} août 2016.

Article 4 :

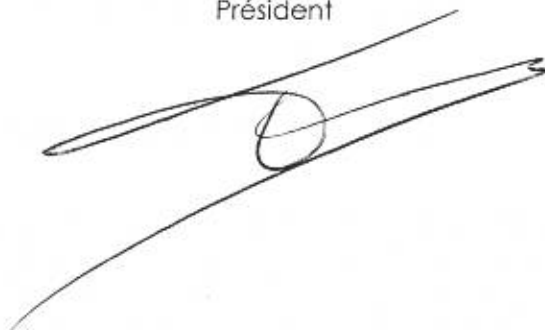
La dépense sera prélevée sur le budget principal M14 en section fonctionnement, imputation 1122 611.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **11 JUIL. 2016**

François Commeinhes
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'François Commeinhes'.

DECISION DU PRESIDENT N°2016-102

Transmis en Préfecture	
Publication	

OBJET : Location de véhicules bennes à bordures ménagères à courte et moyenne durée - Attribution du marché

LE PRESIDENT DE THAU AGGLO

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2014-33 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 30 avril 2014, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n° 2014-36 du Conseil communautaire en date du 21 mai 2014 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Thau agglo,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 78 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marché publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité de lancer un marché de location de véhicules de collecte, bennes à ordures ménagères, des déchets à court et moyen terme,

DECIDE

Article 1 :

Thau agglo contracte avec la société :

FAUN ENVIRONNEMENT

625 rue du Languedoc
07500 GUILHERAND GRANGES

le marché n° **2016 RU 68** passé en application des articles 27 et 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant respectivement les marchés à procédure adaptée et les accords-cadres.

Article 2 :

Les montants de cet accord-cadre sont les suivants :

- minimum de 16 000 € HT (19 200 € TTC) (TVA 20 %)
- maximum de 89 000 € HT (106 800 € TTC)

pour une durée ferme de 18 mois à compter de la notification.

Article 4 :


La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section fonctionnement :

Budget RU - 8122 - 6135


Article 5 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier de Thau agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **21 JUIL, 2016**



François Commeinhes
Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU
★
Commande
Publique